



Expédition

Numéro du répertoire

2021 /

Date du prononcé

01 avril 2021

Numéro du rôle

2019/AB/402

Décision dont appel

18/117/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.

Arrêt contradictoire

Définitif

La S.P.R.L. NYOS, B.C.E. n° 0647.925.059, dont le siège social est établi à 1400 NIVELLES,
chaussée de Mons,17,
partie appelante,
représentée par Maître

contre

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, ci-après « O.N.S.S. », B.C.E. n° 0206.731.645,
dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, place Victor Horta, 11,
partie intimée,
représenté par Maître

★

★

★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi-programme (I) du 24.12.2002.

I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :
 - la requête d'appel, reçue le 20.5.2019 au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 26.2.2019 par la 3^{ème} chambre du tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles ;
 - la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 18/117/A) ;
 - l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, rendue le 6.6.2019 ;
 - les dernières conclusions de chaque partie ;
 - le dossier de pièces de chaque partie.
2. La cause a été introduite à l'audience publique du 6.6.2019 et renvoyée au rôle. Une ordonnance de mise en état a été rendue sur les bancs, fixant la date des plaidoiries au 27.1.2021. Les parties ont déposé des conclusions dans les délais fixés par cette ordonnance.
3. La cause a été plaidée à l'audience publique du 27.1.2021. Les débats ont été clos et la cause a été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

4. La S.P.R.L. FRESHLINE a été constituée, par acte du 22.3.2010 publié aux *Annexes du Moniteur belge* le 6.4.2010, par Monsieur R. et la S.P.R.L. FOOD BUSINESS CONSULTANCE, le premier souscrivant 176 parts sociales, la seconde 10. Monsieur R. est désigné gérant statutaire pour toute la durée de la société.
5. La S.P.R.L. NYOS a été constituée par acte notarié du 8.2.2016. Monsieur R. a souscrit l'intégralité du capital social, soit 100 parts, et en est le gérant unique (jusqu'au 5.2. 2019).
6. Pour la période courant à partir du 1^{er} trimestre 2016, la S.P.R.L. NYOS revendique le bénéfice d'une réduction des cotisations sociales « premiers engagements » pour l'occupation d'un travailleur engagé le 16.2.2016.
7. Par courrier recommandé du 8.1.2018, l'O.N.S.S. notifie à la S.P.R.L. NYOS que les réductions groupe-cible « premiers engagements » demandées du 1^{er} trimestre 2016 au 3^{ème} trimestre 2017 inclus sont annulées. L'O.N.S.S. motive sa décision en considérant que la S.P.R.L. NYOS et la S.P.R.L. FRESHLINE constituent une même unité technique d'exploitation, de sorte qu'en l'absence d'augmentation d'effectif réellement constatée, le travailleur engagé par la S.P.R.L. NYOS le 16.2.2016 remplace des travailleurs occupés, durant les quatre trimestres précédents, dans la même unité technique d'exploitation et ne peut donc

ouvrir le droit au bénéfice de ces réductions. L'O.N.S.S. supprime en conséquence les réductions et réclame à la S.P.R.L. NYOS un montant de 19.670,73 € à titre de cotisations dues pour les sept trimestres litigieux.

8. Par citation signifiée le 6.2.2018, la S.P.R.L. NYOS sollicite du tribunal du travail du Brabant wallon d'entendre dire pour droit qu'elle peut bénéficier de la « réduction groupables » telle que prévue par les articles 342 et s. de la loi-programme du 24.12.2002 et partant de déclarer la décision du 8.1.2018 de l'O.N.S.S. non fondée et de condamner l'O.N.S.S. aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

9. Dans le cadre de cette instance, l'O.N.S.S. demande, à titre reconventionnel, la condamnation de la S.P.R.L. NYOS à lui payer la somme de 22.047 €, à majorer des intérêts depuis le 3.5.2018.

10. Par jugement du 26.2.2019, le tribunal dit la demande principale de la S.P.R.L. NYOS recevable mais non fondée et l'en déboute, confirme la décision du 8.1.2018 de l'O.N.S.S. et, en conséquence, condamne la S.P.R.L. NYOS au paiement de la somme de 22.047 €, à majorer des intérêts complémentaires sur les cotisations, soit sur 19.670,73 €, depuis le 3.5.2018 et des intérêts judiciaires, et la condamne aux dépens, liquidés au jour du jugement à 2.400 € à titre d'indemnité de procédure.

11. Par requête du 20.5.2019, la S.P.R.L. NYOS interjette appel du jugement du 26.2.2019. Il s'agit du jugement entrepris.

III. Objet de l'appel et demandes

12. La S.P.R.L. NYOS demande à la Cour de mettre à néant les dispositions attaquées du jugement et :

- de dire pour droit que la S.P.R.L. NYOS peut bénéficier de la « réduction groupables » telle que prévues par les articles 342 et s. de la loi-programme du 24.12.2002 ;
- de déclarer la décision du 8.1.2018 de l'O.N.S.S. non fondée ;
- de déclarer la demande reconventionnelle de l'O.N.S.S. non fondée ;
- de condamner l'O.N.S.S. au remboursement de la somme de 24.807,63 € payée à titre conservatoire sans aucune reconnaissance préjudiciable, à augmenter des intérêts à dater du 2.4.2019 ;
- de condamner l'O.N.S.S. aux dépens des deux instances.

13. L'O.N.S.S. demande à la Cour de dire l'appel recevable mais non fondé, d'en débouter la S.P.R.L. NYOS et de la condamner aux dépens des deux instances.

IV. Examen de l'appel

14. La matière des réductions de cotisations « groupes-cibles » pour les premiers engagements est régie par les articles 342 à 345 de la loi-programme (I) du 24.12.2002.

15. En vertu de l'article 342, tel qu'applicable, pour autant qu'il puisse être considéré comme nouvel employeur au sens de l'article 343, l'employeur visé par ce régime peut bénéficier d'une réduction temporaire des cotisations de sécurité sociale au titre de réduction groupe-cible « premiers engagements », et ce pour maximum six travailleurs.

16. En vertu de l'article 344 de la loi, *« L'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement. »*.

17. En l'espèce, le travailleur pour lequel la réduction de cotisations a été appliquée a été engagé par la S.P.R.L. NYOS le 16.2.2016.

18. L'enjeu du litige consiste à déterminer si la S.P.R.L. NYOS et la S.P.R.L. FRESHLINE forment ou non une même unité d'exploitation technique et, dans l'affirmative, si l'exigence d'une création nette d'emploi au sein de cette unité est remplie.

19. La loi-programme (I) du 24.12.2002 ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par « unité d'exploitation technique »¹.

20. Elle ne fait pas référence aux critères, fixés par la loi du 20.9.1948 portant organisation de l'économie et par la loi du 4.8.1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, qui servent à déterminer les entreprises soumises à l'obligation d'organiser des élections sociales. L'objectif des deux dispositifs étant spécifique -à savoir un soutien à la création d'emplois supplémentaires pour la loi-programme (I) du 24.12.2002² et la mise en place d'organes de dialogue social pour les lois de 1948 et 1996-, ces critères ne sont pas comme tels applicables au présent litige³.

21. Suivant les enseignements de la Cour de cassation, *« Pour l'application de l'article 344 de la loi-programme précitée, il y a lieu d'examiner à la lumière de critères socio-économiques s'il y a unité d'exploitation technique. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si*

¹ La loi-programme du 30.12.1988 (spéc. article 117, § 2) et l'arrêté royal du 14.3.1997 portant des mesures spécifiques de promotion de l'emploi pour les petites et moyennes entreprises, en vigueur avant la loi-programme (I) du 24.12.2002, ne contiennent pas non plus de définition de l'unité d'exploitation technique.

² *Doc. Parl., Chambre*, 1988-1989, 47-609/1, 58.

³ v. en ce sens, C. trav. Bruxelles, 21.2.2018, R.G. n° 2016/AB/1083 (et les références citées) ; C. trav. Bruxelles, 13.4.2016, R.G. n° 2014/AB/558 ; C. trav. Bruxelles, 14.6.2012, R.G. n° 2011/AB/958.

l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé a des liens sociaux et économiques avec l'entité qui, au cours des douze mois précédant le nouvel engagement, a occupé un travailleur qui est remplacé par le nouveau travailleur »⁴.

22. L'existence d'une unité d'exploitation technique doit ainsi être examinée à la lumière de critères socio-économiques. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé est socialement et économiquement interdépendante de l'entité qui occupait le travailleur qu'il remplace⁵.

23. Il est acquis à cet égard qu'un transfert de personnel, même postérieur (de plusieurs mois) à une rupture de contrat de travail, est considéré comme un élément pertinent pour l'appréciation de l'existence de liens sociaux entre deux entités⁶.

24. La Cour de cassation a rappelé à plusieurs reprises l'objectif du dispositif en considérant que le nouvel engagement ne donnait pas lieu à la réduction de cotisations s'il n'est pas accompagné d'une réelle création d'emploi dans la même unité technique d'exploitation⁷.

25. Elle a récemment précisé que, pour déterminer si le nouvel engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement, il y a lieu de faire une comparaison entre, d'une part, la consistance du personnel de cette unité au moment de l'entrée en service du nouvel engagé et, d'autre part, le nombre maximal de personnel occupé dans cette unité au cours des quatre trimestres précédant cet engagement, étant entendu que ce n'est que si cette consistance est augmentée et qu'il est satisfait également aux autres conditions légales que la réduction de cotisations est accordée⁸.

26. En l'espèce, l'O.N.S.S. conclut à l'existence d'une unité d'exploitation technique sur la base des éléments suivants :

- en ce qui concerne les critères sociaux :
 - le fait que Monsieur R. est associé fondateur et gérant des deux sociétés et qu'il en assure la gestion effective, en sorte que les deux sociétés sont gérées dans l'intérêt commun d'une même personne ;

⁴ Cass., 29.4.2013, S.12.0096.N, www.juridat.be.

⁵ Cass., 1.2.2010, S.09.0017.N, www.juridat.be ; C. trav. Liège, 22.8.2019, R.G. n° 2018/AN/138.

⁶ Cass., 29.4.2013, S.12.0096.N, www.juridat.be.

⁷ Cass., 30.10.2006, S.05.0085.N, R.W., 2006-2007, 1677 ; Pas., 2006/9-10 ; n° 524 ; Cass., 12.11.2007, S.06.0108.N, www.juridat.be ; Cass., 1.2.2010, S.09.0017.N, www.juridat.be (ces arrêts concernant l'application de la législation ayant précédé la loi-programme du 24.12.2002 (I), en particulier l'article 117, §2 de la loi programme du 30.12.1988).

⁸ Cass., 13.5.2019, S.18.0039.N, www.terralaboris.be.

- le fait que la S.P.R.L. NYOS est (depuis le 18.2.2017) gérante de la S.P.R.L. FRESHLINE et que Monsieur R. en est le représentant.
- en ce qui concerne les critères économiques :
 - l'exercice d'activités apparentées voire complémentaires et le fait qu'il paraît évident que la S.P.R.L. FRESHLINE est le client principal de la S.P.R.L. NYOS ;
 - l'exercice de ces activités à des adresses proches ;
 - l'adresse du siège social, identique pour les deux sociétés.

27. L'O.N.S.S. produit, à l'appui de sa thèse (d'une seule et même unité technique d'exploitation), un dossier contenant, outre la décision litigieuse et l'extrait de compte y relatif, les statuts des deux sociétés, l'acte de nomination d'une co-gérante de la S.P.R.L. NYOS à partir du 5.2.2019, la fiche Dimona d'un des travailleurs de la S.P.R.L. FRESHLINE et de la jurisprudence.

28. La S.P.R.L. NYOS oppose, en substance, que les S.P.R.L. NYOS et FRESHLINE sont deux entités distinctes qui ne sont pas apparentées, le fait pour la seconde d'être cliente de la première depuis le 18.2.2017 ne démentant pas l'existence de leur autonomie sociale respective. Elle souligne l'absence de liens entre les travailleurs des deux sociétés, l'absence de transfert de travailleurs entre ces dernières ainsi que l'engagement du travailleur concerné par la réduction de cotisations exclusivement pour compte de la S.P.R.L. NYOS et pour une fonction qui n'existe nullement au sein de la S.P.R.L. FRESHLINE. Elle défend l'exercice d'activités dont le contenu et la mise en œuvre sont totalement différents, justifiant, au niveau de leur effectif respectif, un profil d'engagement distinct.

29. La S.P.R.L. NYOS produit, à l'appui de sa thèse, un dossier contenant, outre la décision litigieuse, les statuts des deux sociétés, divers documents sociaux ou commerciaux relatifs à celles-ci et de la jurisprudence.

30. Il est acquis que les S.P.R.L. FRESHLINE et NYOS ont en commun leur associé fondateur et gérant, en la personne de Monsieur R., et que leur siège social est sis à la même adresse.

31. L'examen du dossier présenté permet cependant de retenir comme établis les éléments suivants :

- Le personnel de la S.P.R.L. FRESHLINE ne présente aucun lien avec la S.P.R.L. NYOS, aucun transfert de personnel n'ayant eu lieu à un quelconque moment entre les deux sociétés.
- Les deux sociétés déploient, conformément à leurs statuts respectifs, des activités de nature radicalement différente et ne s'adressent pas à une même clientèle. La

S.P.R.L. FRESHLINE exploite une station-service et un shop-service sis à Nivelles dont la clientèle est constituée du tout-venant tandis que la S.P.R.L. NYOS est une société d'investissement, notamment par le biais de prise de participations ou d'intérêts dans des sociétés existantes ou à constituer, et de services (essentiellement de gestion au sens large) pour compte de sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement une participation ou pour compte de tiers.

- Les deux sociétés relèvent de commissions paritaires différentes, étant la C.P. n° 201 du commerce de détail indépendant pour la première et la C.P. n° 200 auxiliaire pour employés pour la seconde (v. pièces n° 2.8. et 1.2. de la S.P.R.L. NYOS).
- Les deux sociétés n'ont ni siège ni matériel d'exploitation qui soit, en tout ou partie, commun.

32. Le fait que la S.P.R.L. FRESHLINE soit cliente de la S.P.R.L. NYOS, qui lui fournit une prestation de services, ne permet pas de considérer leurs activités respectives comme complémentaires ou apparentées. Les allégations de l'O.N.S.S. concernant le portefeuille de clientèle de la S.P.R.L. NYOS ne sont pas documentées et sont contredites par l'intéressée, qui a précisé, sur interpellations de la Cour dans le cadre des plaidoiries, fournir ses services à cinq ou six sociétés, liées ou non, dont la S.P.R.L. FRESHLINE.

33. Ainsi, si l'intéressement de Monsieur R. à la bonne marche des deux sociétés dont il est associé et gérant est indiscutable, cet élément ne suffit pas, dans le contexte précité, à démontrer l'élément de cohésion ou d'interdépendance socio-économique requis entre les deux sociétés.

34. En conclusion, le dossier présenté ne permet pas de conclure que les entités en cause seraient interdépendantes socialement et économiquement.

35. Il n'est dès lors pas démontré que la S.P.R.L. NYOS et la S.P.R.L. FRESHLINE constituent une même unité d'exploitation technique.

36. Il n'est pas contesté que la S.P.R.L. NYOS réunit les (autres) conditions d'octroi de réductions de cotisations prévues aux articles 342 et s. de la loi.

37. La S.P.R.L. NYOS pouvait donc bénéficier des réductions groupe-cible « premiers engagements » demandées pour les sept trimestres litigieux, pour le travailleur concerné qui peut être considéré comme nouvellement engagé.

38. L'appel est fondé.

39. Les dépens sont à charge de l'O.N.S.S., partie succombante, en application de l'article 1017 du Code judiciaire.

Messieurs _____, conseiller social employeur et _____, conseiller social suppléant, qui étaient présents lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause sont dans l'impossibilité de signer.

*Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame ,
Conseiller.*

Greffier - chef de service f.f.

et prononcé avant la date prévue du 14 avril 2021, en langue française à l'audience publique
de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 01 avril 2021, où étaient présents :

, conseiller,
, greffier - chef de service f.f.